



Mions le 05/05/2014

Arrêté permanent n° AP 2014-006**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
AU CENTRE VILLE**

Le Maire de la Commune de MIONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R417-3 ; R411-25,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R417-3 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, paru au Journal Officiel du 21 octobre 2007

Vu l'arrêté municipal n°2010-002 du 26 Février 2010 instaurant une zone bleue au centre ville de la commune de Mions

Vu l'arrêté municipal n°2012-008 du 2 juillet 2012 complétant l'arrêté du 10 février 2010

Vu l'arrêté municipal n°AP2013-006 du 4 novembre 2013 réglementant le stationnement en zone bleue sur la rue du 8 mai 1945

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir la durée de stationnement de la zone bleue

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 2010-002 du 11/01/2010 et n° 2012-008 du 02/07/2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ZONE BLEUE

Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h30, sauf jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures :

- Rue du 11 Novembre 1918 dans sa partie comprise entre le N°14 (bâtiment de la PM) et la rue de la liberté de part et d' autre de la chaussée

- Avenue Général De Gaulle dans sa partie comprise entre la rue de la République et le bout du parking situé à l' entrée du parc Monod de part et d'autre de la chaussée



- Rue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre la rue du 11 Novembre 1918 et le N° 20 de la rue, de part et d' autre de la chaussée
- Rue de la Liberté dans sa partie comprise entre la rue de la République et l'allée du Château de part et d' autre de la chaussée
- Rue de la République dans sa partie comprise entre la place de la mairie et la rue du 19 mars 1962 côté impair (le long du square)

ARTICLE 3 : DISQUE DE CONTROLE

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de Police, aux convoyeurs de fonds et aux handicapés qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 : Les dispositions édictées dans ce présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par la direction de la voirie de la communauté urbaine de Lyon et les infractions seront poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mions, Monsieur le chef de service de la Police Municipale de Mions, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale

Fait à Mions, le 5 mai 2014

Le Maire,

C. COHEN

